



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

CONCERNANT LES INHUMATIONS,

LE CIMETIERE ET

LE SERVICE DES POMPES FUNEBRES



1993

A) INHUMATIONS

Article premier

Le cimetière de la commune municipale de Porrentruy est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur son territoire.

Art. 2

Aucune inhumation dans la circonscription municipale ne pourra avoir lieu sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil. Pour obtenir cette inscription, la personne chargée de faire la déclaration du décès doit se présenter, dans les quarante-huit heures, munie d'un certificat médical indiquant la cause du décès.

Art. 3

Le permis d'inhumation ne sera délivré que lorsque les formalités ci-dessus auront été remplies; il mentionnera le jour de la cérémonie funèbre. Un exemplaire sera remis à l'Intendant du cimetière.

Art. 4

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'autorisation d'inhumer est donnée après que l'autorité compétente ait dressé procès-verbal et ait permis l'enterrement.

Art. 5

Le service des inhumations tient un registre des tombes et du nom des personnes qui y sont placées; il avertit immédiatement l'Intendant du cimetière du jour et de l'heure où une inhumation doit avoir lieu.

Il donne ensuite les ordres nécessaires pour les inhumations, exerce une surveillance active et directe sur les employés et règle la finance qui leur est due.

Il pourvoit à tous les détails qui concernent une inhumation, à moins que les parents ne se chargent de ces soins.

Art. 6

Il est interdit à l'Intendant du cimetière d'interrompre la série des tombes.

Les cercueils seront déposés dans des fosses distinctes, suivant un ordre régulier, si une concession n'a pas été demandée.

Art. 7

L'Intendant du cimetière tiendra un contrôle exact de tous les ensevelissements; chaque numéro de son contrôle correspondra au numéro de la pierre-borne placée au pied de la tombe.

L'Intendant du cimetière tient un registre précis des fosses, dans lequel seront inscrits le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées.

Le registre est soumis au contrôle du service des inhumations qui devra le collationner chaque année.

Art. 8

Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une localité voisine ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Art. 9

L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Porrentruy le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription municipale ne peut être donnée que par le Maire ou le secrétaire municipal, sur présentation d'une déclaration de l'officier de l'état civil du lieu de décès, attestant que l'inscription dans le registre de décès en est faite (règlement concernant le transport des cadavres du Conseil fédéral, du 17 juin 1974; décret concernant les inhumations du 6 décembre 1978; ordonnance fédérale sur l'état civil du 1er juin 1953).

Ce permis et cette déclaration seront conservés par le service des inhumations.

Art. 10 *Taxes tarifs*

Droit d'inhumation : une taxe de Fr. 100.- à Fr.700.- sera perçue pour l'ensevelissement de toute personne non domiciliée dans la commune.

Restent réservées les dispositions de l'art. 55 de la loi du 3 décembre 1961 sur les oeuvres sociales, ainsi que celles des articles 10 et 20 du décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations.

Art. 11

Le tarif des frais d'inhumation figure en appendice au présent règlement.

Le Conseil municipal peut modifier ce tarif, pour autant que la situation l'exige.

Voir approbation
22.12.93

Voir approbation
22.12.93

Sont également réservées les dispositions de l'art. 55 de la loi du 3 décembre 1961 sur les oeuvres sociales, ainsi que celles des articles 10 et 20 du décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations.

Art. 12

L'Intendant du cimetière est nommé par le Conseil municipal. Il fait partie du personnel régulier de la commune municipale de Porrentruy et est soumis aux directives du règlement d'organisation et d'administration et du statut du personnel communal.

Art. 13

Le transport des personnes décédées, de la maison mortuaire au cimetière, est du ressort des parents. Il se fera au moyen d'une voiture mortuaire spéciale d'un service de pompes funèbres.

Art. 14

Les inhumations auront lieu de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, autant que possible à 14.00 heures.

Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche, sauf en cas d'urgence.

B) CIMETIERE

Art. 15

La surveillance du cimetière appartient à l'Autorité municipale. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. Le public veillera notamment à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

Art. 16

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants en bas âge, non accompagnés de leurs parents ou de personnes capables de les surveiller.

Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, à l'exception des voitures d'enfants et d'invalides, et d'y laisser entrer des animaux.

Art. 17

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1er mai au 31 août; de 06.00 à 20.00 heures;
- les mois de mars, avril, septembre et octobre, de 08.00 à 18.00 heures;
- les mois de janvier, février, novembre et décembre, de 08.00 à 17.00 heures.

En dehors de ces heures, l'entrée du cimetière n'est autorisée qu'avec la permission de l'Intendant du cimetière

Art. 18 *Concessions de tombes*

Aucune concession perpétuelle de terrain ne sera délivrée. En revanche, il sera accordé des concessions de terrain d'une à quatre tombes, ou plus pour les communautés, pour une période de vingt ans. Toutefois, la concession ne pourra être délivrée qu'au moment du décès.

Après une période de vingt ans, ces tombes pourront servir à de nouvelles inhumations.

Les détenteurs de ces emplacements concessionnés sont tenus de les maintenir en bon état.

Toute concession est transmissible par succession, mais non cessible.

La Municipalité peut autoriser dans les concessions, la construction de caveaux de famille, suivant des plans approuvés par elle.

Il ne peut être construit qu'un caveau par tombe concessionnée. Ce caveau ne pourra contenir plus de deux corps superposés.

Lors de la première inhumation, il devra être établi une dalle en maçonnerie comme couverture du cercueil.

Tout frais de dommages quelconques résultant de ces installations sont à la charge des intéressés.

Pour chaque place dans le caveau de famille, il sera payé, dès l'achat de l'emplacement, le prix d'une concession correspondant à vingt ans.

Art. 19

Les emplacements de tombes concessionnées sont désignés par le Conseil municipal.

Après l'expiration d'une période de vingt ans, le Conseil municipal invitera les intéressés à renouveler leurs concessions ou à enlever le monument.

S'il n'est pas donné suite à cette invitation, dans un délai de trois mois, l'autorité municipale disposera de ce monument; il sera enlevé par les soins de l'Intendant du cimetière.

Art. 20

Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession pour une tombe est fixé à Fr. 350.- pour vingt années.

Art. 21

La concession court du moment où la demande en concession est accordée. Si le renouvellement de la concession a lieu, il doit se faire après l'expiration de chaque période de vingt ans, dès l'obtention de la concession.

Art. 22 *Tombes ordinaires*

Les tombes ordinaires peuvent, après la période légale de vingt ans, être conservées pour deux périodes de 10 ans, mais sans pouvoir servir à une nouvelle inhumation. Le prix de rachat est de Fr. 180.- par période. Il n'est pas possible de racheter simultanément pour deux périodes.

Toutes les tombes non rachetées une année après l'expiration de la période légale seront nivelées et le Conseil disposera du monument.

Art. 23 *Urnes funéraires*

Le dépôt d'urnes funéraires est autorisé dans les tombes concessionnées, dans les tombes ordinaires et dans le secteur réservé à cet effet.

La date de dépôt ne modifiera toutefois pas l'échéance des périodes de validité des emplacements (tombes concessionnées et ordinaires).

Dans le secteur spécial (carré A), la concession est de 20 ans, au prix de Fr. 180.- par urne; elle est renouvelable à l'échéance pour une nouvelle période de 20 ans, au même tarif.

Chaque emplacement de ce secteur aura les dimensions de 100 x 80 cm et contiendra au maximum 4 urnes.

Art. 24 *Aménagement intérieur*

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil municipal. Les rangées de tombes seront séparées par un sentier de 70 cm et les tombes par un intervalle de 40 cm au minimum.

Les tombes ordinaires auront les dimensions suivantes :

180 cm de longueur et 80 cm de largeur pour les adultes;
150 cm de longueur et 60 cm de largeur pour les enfants.

Celles des tombes concessionnées seront de 200 cm de longueur et 90 cm de largeur.

Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité de l'Intendant du cimetière, une profondeur de 1,80 m pour les adultes, de 1,50 m pour les enfants de 3 à 12 ans et de 1,20 m pour les enfants au-dessous de 3 ans.

En cas d'aménagement de caveau, la profondeur sera portée à 2,30 m.

Art. 25

La pose de grilles ainsi que le bétonnage autour des tombes sont interdits.

La hauteur des plantations n'excédera pas 2,50 m; une hauteur supérieure peut être admise pour les tombes du pourtour du cimetière.

Aucun monument ne peut être transporté dans le cimetière sans avoir été reconnu par l'Intendant du cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Art. 26

L'Intendant du cimetière soigne les tombes qui lui sont confiées, moyennant une rétribution annuelle fixée par le Conseil municipal. Toutefois, les parents pourront soigner eux-mêmes les tombes ou les faire entretenir par d'autres jardiniers.

Cependant, les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées et gazonnées par les soins de l'Autorité municipale, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir.

Art. 27

Les monuments ou tout autre objet destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront conduits de manière à ne causer aucun dégât au gazon, aux arbustes et aux autres monuments.

Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

Les monuments placés sur les concessions ne devront pas empiéter sur les bordures en pierre des chemins. Dans les emplacements concessionnés, il est interdit de creuser des fondements pour des monuments à une distance moindre de 60 cm du mur d'enceinte.

Art. 28 *Interdictions, ordre*

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, d'écrire sur les monuments, de les piétiner, de déplacer les bornes, de fouler le terrain qui aurait servi à la sépulture, ainsi que de s'écarter des chemins.

Art. 29

Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt qui cultivent eux-mêmes des fleurs ou qui pourvoient à l'entretien des plantations.

Dans un délai d'un mois après la Toussaint, les pots de fleurs et vases déposés sur les tombes devront être enlevés, de même que les fleurs flétries.

Art. 30

L'Intendant du cimetière, qui doit être assermenté, est tenu de faire immédiatement rapport au Conseil communal sur toutes les infractions qui seront commises dans le cimetière.

Art. 31

Le Conseil municipal nomme une commission de sept membres chargés de la surveillance du service des inhumations et du cimetière.

Art. 32 *Cimetière israélite*

Les dispositions générales des articles 1 à 31 seront applicables au cimetière israélite, sauf celles concernant le rachat des concessions et la disposition des tombes.

Un contrôle des inhumations sera régulièrement tenu.

C) **SERVICE DES POMPES FUNEBRES**
(selon l'ordonnance cantonale du 6.12.1978)

Art. 33 *Autorisation*

Celui qui, à titre principal ou accessoire, désire exploiter une entreprise de pompes funèbres et de veilleuses de morts sur le territoire de la commune de Porrentruy doit se pourvoir d'un permis du Département de l'Economie publique.

Font également partie de ces entreprises celles n'effectuant que des transports mortuaires. La livraison de cercueils, sans activité ayant trait à l'inhumation proprement dite, n'est pas soumise à autorisation.

Art. 34

Le requérant présentera sa demande au Conseil municipal.

Il y joindra :

- un extrait du casier judiciaire central suisse;
- une attestation de l'Office des poursuites et faillites constatant qu'il ne fait ni l'objet d'une faillite ni l'objet de saisie infructueuse;
- un certificat de bonne vie et moeurs;
- son propre tarif.

Le Conseil municipal préavise la demande et l'adresse au Service des arts et métiers et du travail, à l'intention du Département de l'Economie publique.

Art. 35

L'émolument communal pour l'autorisation est fixé selon les bases établies par l'Etat et varie entre 65 et 640 francs par année (RSJU 176.21, art. 11, al. 11).

L'autorisation est à renouveler tous les deux ans. La requête y relative est à soumettre au Conseil municipal jusqu'au 15 novembre, avant l'expiration de l'autorisation.

Les documents mentionnés à l'art. 34, al. 2 ne sont plus nécessaires lors d'un simple renouvellement. Ils doivent toutefois être produits en cas de modifications éventuelles.

En cas de changement du détenteur de l'autorisation, il y a lieu de la transférer immédiatement au nom du nouveau propriétaire ou responsable de l'entreprise.

Art. 36 *Aménagement des véhicules*

Les transports mortuaires sur le territoire communal ne peuvent être effectués qu'avec des véhicules spécialement aménagés à cet effet; fait exception le transport de victimes d'un accident.

Par aménagement spécial, on comprend :

- épaisse paroi de séparation entre la cabine du conducteur et l'endroit où le cercueil est déposé, ou
- un container absolument étanche dans lequel le cercueil peut être placé.

Art. 37 *Instruction, obligations*

Le service communal chargé des inhumations donne aux entreprises de pompes funèbres les renseignements et instructions nécessaires. Il assure les liaisons avec les différents services.

La police locale exerce la fonction de préposé aux inhumations. Elle accompagne les convois funèbres et veille au respect des lois, ordonnances et règlements applicables.

Elle désigne le chemin à suivre pour se rendre au lieu de l'inhumation.

Art. 38

Lorsqu'une entreprise de pompes funèbres ou de veilleuses de morts est appelée à prêter ses services, elle est tenue :

- a) d'informer les intéressés sur les prescriptions régissant les inhumations et sur l'obligation d'annoncer le décès dans les deux jours à l'officier d'état-civil;
- b) d'ordonner une désinfection s'il y a danger d'infection lors de la mise en bière, du transport ou de l'exposition de la dépouille mortelle;
- c) de s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ou de rendre plus difficile la mise en sûreté de la succession;
- d) de remettre aux mandants un tarif des émoluments relatifs aux inhumations et de les renseigner sur les possibilités d'obtenir une inhumation gratuite;
- e) de respecter intégralement l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978;
- f) de se pourvoir de tous les papiers et autorisations requis.

Art. 39

Le Conseil municipal est autorisé à établir un tarif obligatoire pour toutes les entreprises, qu'elles soient établies à Porrentruy ou non.

Pour les transports arrivant de l'extérieur et effectués par des entreprises non établies à Porrentruy, c'est le tarif du lieu de départ qui est applicable.

Art. 40

Sous la haute surveillance du Département de l'Economie publique, le service de la police locale exerce la surveillance directe sur les entreprises de pompes funèbres. Il informe le Conseil municipal de toute infraction. Dans des cas de peu de gravité, il pourra se borner à rappeler les prescriptions aux intéressés.

Art. 41

Sous réserve de dispositions pénales spéciales, les contrevenants à l'ordonnance concernant les entreprises de pompes funèbres du 6 décembre 1978, ainsi qu'aux conditions et obligations liées à l'autorisation, seront punis conformément aux articles 77 et suivants de la loi sur l'industrie.

Art. 42

A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller de Fr. 20.- à Fr. 200.-.

En cas de fraude dans le paiement d'émoluments, le prévenu sera condamné au remboursement de ceux-ci.

La poursuite a lieu conformément à l'article 7 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes et au décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Art. 43

Les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumation restent réservées.

Par ailleurs, les cas non prévus aux articles 33 et ss sont réglés conformément à l'ordonnance cantonale du 6.12.1978 concernant les entreprises de pompes funèbres.

Art. 44

Il sera révisé dès que la majorité du Conseil municipal l'aura décidé.

Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 2 juin 1993

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des Communes

Voir approbation
22.12.93

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire :



A. Kubler



Le Président :



J.-M. Voirol

APPROUVÉ
sous ~~sa~~ réserve

Delémont, le 22 DEC 1993
Le Chef du Service des communes



T A R I F

des émoluments applicables aux entreprises de pompes funèbres

Pour la prestation de leurs services, les entreprises de pompes funèbres ont à appliquer le tarif ci-après. Celui-ci devra obligatoirement être remis au client au moment de la transaction.

1. Livraison du cercueil et mise en bière, cas commun Fr. 80.--
2. Transfert du corps en chambre mortuaire ou analogue Fr. 40.--
3. Enterrement
 - a) transfert du corps au cimetière, y compris le conducteur-porteur Fr. 90.--
 - b) en cas de culte à l'église, supplément à l'heure Fr. 35.-
 - c) utilisation de véhicules supplémentaires pour le transport de fleurs et couronnes (à l'exclusion de personnes), supplément à l'heure y compris le conducteur-porteur Fr. 35.--
4. Toilettes mortuaires
 - a) cas ordinaires : déshabillage, habillage, toilette complète Fr. 65.-
 - b) cas spéciaux :
 - toilette plus approfondie, cadavre souillé ensuite de mort violente, etc. Fr. 80.--
 - cadavre fortement mutilé, soumis à longue exposition, etc., supplément pour aide, à l'heure Fr. 35.--
5. Formalités

Pour l'accomplissement des formalités auprès des autorités civiles et religieuses : débours effectifs + indemnité horaire, comprenant l'utilisation d'une automobile Fr. 35.--
6. Porteurs

Les porteurs sont indemnisés conformément au tarif communal des inhumations; ils sont fournis par l'entreprise.
Le conducteur d'un véhicule funéraire ne peut être rémunéré comme porteur
7. Cercueils plombés

Soudage : frais effectifs + un homme de l'entreprise à l'heure Fr. 35.--
8. Exhumations et translations

Il sera fait application du présent tarif, mais les divers émoluments seront majorés de 50 %

9. Transport hors d'un rayon de 10 km

En plus des indemnités prévues ci-dessus, il sera perçu une indemnité kilométrique, tout frais compris

jusqu'à 50 km

Fr. 1.20

de 51 à 2.000 km

Fr. 1.--

dès 2.001 km

Fr. -.80

Aide-conducteur pour transport à longue distance :
suivant arrangement particulier

10. Travaux spéciaux

- levée de corps en cas d'accident, base

Fr. 70.-

- fourniture d'un cercueil provisoire ou d'une housse de transport

Fr. 30.-

- toilette du corps suivant ordres des organes judiciaires ou de police locale

Fr. 50.--

- si le travail dure plus de 2 heures : supplément par heure

Fr. 35.--

11. Travail de nuit et dimanche


Le travail de nuit est compris entre 22.00 et 05.00 h.

Les émoluments prévus sous chif. 1,2,4,7,8 et 10 sont majorés de 50 %

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 6 décembre 1973


AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire :


A. Kubler



Le Président :


J.-M. Voirol

Appendice

Tarif des taxes et des émoluments

I. Taxe d'inhumation

Tombe	CHF	300.00
Urne	CHF	150.00
Jardin du Souvenir	CHF	150.00

Les personnes domiciliées à Porrentruy ne sont pas soumises à la taxe d'inhumation.

II. Taxes pour tombes

1. Tombe concessionnée : octroi ou renouvellement par concession	CHF	400.00
2. Tombe concessionnée double (caveau) : octroi	CHF	800.00
Renouvellement	CHF	400.00
3. Tombe à la lignée : octroi ou renouvellement	CHF	200.00
4. Tombe pour urnes funéraires : octroi ou renouvellement	CHF	200.00

III. Emoluments d'inhumation

1. Creusage d'une fosse d'enfant jusqu'à 16 ans révolus	CHF	0.00
2. Creusage d'une fosse simple pour adulte	CHF	700.00
3. Creusage d'une fosse double pour adulte	CHF	1'000.00
4. Exhumation, le double des émoluments d'inhumation		
5. Mise en place d'un cadre en bois pour tombe	CHF	100.00
6. Mise en place d'un cadre en bois pour carré d'urnes	CHF	50.00
7. Dépôt d'une urne dans tombes concessionnées, à la lignée ou dans le carré des urnes	CHF	250.00
8. Déversement des cendres dans le Jardin du Souvenir	CHF	100.00
9. Entretien de tombes : simple	CHF	50.00 /an
double	CHF	100.00 /an
triple	CHF	150.00 /an

L'appendice Tarif des taxes et des émoluments, arrêté par le Conseil municipal le 30 avril 2018, annule celui du 2 juin 1993.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

G. Voirol

ATTESTATION DE DEPOT

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le
REGLEMENT révisé concernant :

- les inhumations, le cimetière et le service des pompes funèbres;

a été déposé publiquement durant vingt jours, soit du 24 juin au 13 juillet 1993.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.
Pendant le délai de recours de 20 jours, qui arrivait à échéance le 13 juillet 1993, aucune opposition n'a été déposée.

Porrentruy, 23 septembre 1993

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le Secrétaire :


A. Kubler



Delémont, le 22 décembre 1993

A P P R O B A T I O N

No 1067 Commune municipale de Porrentruy - Règlement concernant les inhumations, le cimetière et le service des pompes funèbres

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil municipal le 2 juin 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Articles 10 et 11

Il convient de se référer aux dispositions de l'article 51 de la loi sur les oeuvres sociales du 26 octobre 1978, ainsi qu'à celles des articles 10 et 20 du décret du 6 décembre 1978 sur les inhumations.

Article 44 à compléter

Le règlement concernant les inhumations, le cimetière et les pompes funèbres du 6 décembre 1973 est abrogé.

Le conseil municipal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
Service des arts et métiers et du travail